



1.1

DEC_0070_2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LOCATION D'UN BUS SANS CHAUFFEUR

Le Président de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° concernant la mise en œuvre d'une procédure adaptée ;

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fourniture et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la procédure de commande publique pour le marché de « Location d'un bus sans chauffeur » lancée en procédure adaptée, avec une date limite de remise des offres fixée au 20 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'unique offre a été reçue dans les délais ;

SACHANT que les offres ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation à savoir : 55 points pour le prix des prestations, 35 points pour la valeur technique et 10 points pour les délais ;

TENANT COMPTE de l'analyse des offres ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de « Location d'un bus sans chauffeur » à la société SAS LAMBERT LOCATIONS et dont le siège social est situé Route de Nancy à GONDREVILLE (54 840) et le SIRET est 879 943 314.

Article 2 : Le marché est à prix global et forfaitaire défini dans l'acte d'engagement. Le montant total s'élève à 84 000,00 € HT soit 100 800,00 € TTC.

Article 3 : L'exécution du marché débute à compter de sa notification pour une durée de 24 mois.

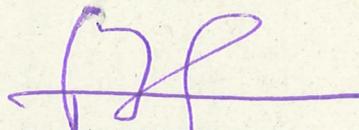
Article 4 : Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à l'entreprise attributaire du marché.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 16 juillet 2024

Le Président



Francis COUREL

